

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PE-28141

## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 26/10/2021

### 5. Dossier PE-28141 - GT

DEMANDEUR

**LE LOGEMENT MOLENBEEKOIS S.C.**

LIEU

**RUE DU CHOEUR 72 - 92**

OBJET

Exploitation d'immeubles de logements

ZONE AU PRAS

En zone d'habitation - En zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement - Le bien se situe dans le périmètre du plan particulier d'affectation du sol (PPAS) « LEOPOLD II (PARTIE C)" » ;  
du 25/08/2021 au 23/09/2021 ;

ENQUETE PUBLIQUE

MOTIFS D'ENQUETE/CC

- 1B : article 40 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;  
- 1B : article 41 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;  
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'environnement de classe 1B introduite par le Logement Molenbeekois en date du 16/07/2020 pour l'exploitation d'un parking couvert de 61 emplacements ainsi que de 2 chaudières d'une puissance respective nominale de 320kW (rub. 40A, 68B) ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 25/08/2021 au 23/09/2021 pour les motifs suivants :

- L'exploitation des installations suivantes: 40A et 68B ;

Vu l'absence de remarque lors de l'enquête publique;

Considérant que la chaufferie a été remplacée en cours de procédure et qu'une attestation de réception conforme a été fournie ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation au PRAS fixé par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001;

Considérant que les installations sont existantes ;

Considérant qu'il s'agit d'une demande de régularisation de permis d'environnement ;

Considérant que la demande vise la régularisation de ces installations classées présentes au sein du complexe ;

Considérant que le rapport SIAMU doit être fourni à l'autorité délivrante ;

Considérant qu'en séance le demandeur nous a fait part de ce que dans l'entretemps un rapport SIAMU avait été émis ;

Considérant qu'il convient de respecter les remarques émises dans l'avis SIAMU précité ;

Considérant que le demandeur nous a fait part également, en séance, qu'un rapport de conformité des installations électriques hautes et basses tensions avait été demandé à une société agréée ;

Considérant qu'il convient, dès réception du rapport, de faire parvenir à Bruxelles Environnement ce dernier ainsi que de se conformer dans un délai qui sera prescrit par l'autorité précitée aux remarques émises dans celui-ci ;

Considérant que les plans ne font pas apparaître de zone à destination d'emplacements de vélo ;

Considérant qu'il convient de proposer aux occupants des immeubles qui sont desservis par les installations faisant l'objet du présent avis de ce qu'il puisse bénéficier d'une zone de parking vélo ;

Considérant qu'il a été dit en séance par le demandeur que les occupants des immeubles étaient demandeurs de pouvoir bénéficier de ce type d'équipement ;

Considérant que Bruxelles Environnement déterminera les caractéristiques de cette zone dans le permis d'environnement faisant l'objet du présent avis ;

#### Article 1

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS FAVORABLE AUX CONDITIONS SUIVANTES** :

- Se conformer aux remarques émises dans l'avis SIAMU ;
- Se conformer aux remarques émises dans le rapport de conformité des installations électriques H et BT ;
- Réaliser une zone d'emplacement de vélo conformément au permis d'environnement qui sera délivré par Bruxelles Environnement, le cas échéant ;

SIGNATURES

DELEGUES

---

URBAN BRUSSELS




MONUMENTS ET SITES




BRUXELLES ENVIRONNEMENT

ADMINISTRATION COMMUNALE



---



---

